



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



21017884

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

28 JAN. 2021
Greffe

Pour le Greffier

N° d'entreprise : **0410 162 520**

Nom

(en entier) : **MUTUALITE NEUTRE SUPPORT**

(en abrégé) : **MN SUPPORT**

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **Rue des Dames Blanches, 24 - 5000 Namur**

Objet de l'acte : Modifications statutaires

STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE LE 30/12/2020

TITRE I

DE LA FORME JURIDIQUE – DE LA DENOMINATION – DU SIEGE SOCIAL – DE LA DUREE

Article 1er – L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après « ASBL »), conformément au Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019 (ci-après : « le CSA »).

L'ASBL est dénommée MUTUALITE NEUTRE SUPPORT, en abrégé MN SUPPORT.

Article 2 – Le siège social de l'ASBL est établi en Belgique au n° 24 de la rue des Dames Blanches à 5000 Namur, en région wallonne.

L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal de l'Entreprise territorialement compétent.

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps par l'Assemblée générale.

TITRE II

DU BUT SOCIAL POURSUIVI

Article 3 – L'ASBL a pour but désintéressé de :

- Soutenir et aider dans l'accomplissement de ses activités La Mutualité Neutre dont le siège social est établi en Belgique au n° 24 de la rue des Dames Blanches à 5000 Namur ;
- Soutenir et améliorer le bien-être et la santé de ses membres adhérents et de leurs personnes à charge.

Par personnes à charge, il y a lieu d'entendre à l'article 3 et aux articles suivants des présents statuts les personnes à charge au sens de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'association peut poursuivre son but soit par son action propre, soit par une aide, contribution, coopération ou participation à des organisations similaires poursuivant des buts similaires ou complémentaires.

Article 4 – L'association a notamment pour objet(s) :

- a) D'acquérir, posséder, vendre, louer et prêter tous biens mobiliers et immobiliers nécessaires à la réalisation de ses buts, soit en pleine propriété soit selon tout autre droit réel ;
- b) De mettre à disposition de La Mutualité Neutre tous biens mobiliers et immobiliers destinés à des services administratifs, sociaux ou médicaux ;
- c) D'accorder, tant à ses membres effectifs qu'à ses membres adhérents et à leurs personnes à charge, des avantages divers prévus au règlement d'ordre intérieur élaboré par le Conseil d'administration ;
- d) De défendre les intérêts de ses membres effectifs et de ses membres adhérents et de leurs personnes à charge ;
- e) De favoriser, développer, créer, gérer des œuvres sociales, des établissements hospitaliers ou médicaux ;
- f) De promouvoir, sans but lucratif, le fonctionnement, l'organisation, le développement du mouvement mutualiste neutre, par dissémination d'informations tendant à avantager ses membres adhérents et leurs personnes à charge ainsi que La Mutualité Neutre ;
- g) De promouvoir le tourisme social et d'œuvrer en faveur des vacances et des loisirs de ses membres adhérents et de leurs personnes à charge.

L'ASBL peut prendre toutes les initiatives, organiser et gérer l'infrastructure nécessaire et apporter toute aide financière, logistique et administrative contribuant à ses buts.

L'ASBL peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des objets précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits objets.

TITRE III

DES MEMBRES

Section I Admission

Article 5 - L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à 10 ni supérieur à 26.

Les membres effectifs ont tous les droits et obligations définis dans le CSA et les présents statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans l'éventuel règlement d'ordre intérieur.

Article 6 - § 1. Sont membres effectifs : les membres recrutés parmi les membres de La Mutualité Neutre.

L'admission de nouveaux membres effectifs est décidée souverainement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Pour devenir membre effectif, il faut remplir les conditions suivantes :

- Adhérer aux présents statuts ;
- Être affilié à La Mutualité Neutre et être en ordre de cotisation à ses services complémentaires ;
- Être majeur ;
- S'acquitter de la redevance fixée à l'article 11 des présents statuts.

§ 2. Sont membres adhérents : tous les membres de La Mutualité Neutre en ordre de cotisation à ses services complémentaires.

Les membres adhérents ont uniquement des droits et obligations définis dans les présents statuts.

Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans l'éventuel règlement d'ordre intérieur.

§ 3. Le Conseil d'administration pourra accorder le titre de membre d'honneur à toute personne physique souhaitant apporter son concours à l'association sous la forme d'une aide financière, morale ou technique. Cette qualité ne peut pas être cumulée avec celle de membre effectif ou d'adhérent de l'association.

Section II Démission, exclusion, suspension

Article 7 – Les membres effectifs, les membres adhérents et les membres d'honneur sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre effectif :

- décédé ;
- ou en défaut de paiement de cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste ;
- ou qui n'est pas présent, représenté ou excusé à trois réunions consécutives de l'Assemblée générale.

Est réputé démissionnaire le membre adhérent :

- décédé ;
- ou en défaut de paiement de cotisations aux services complémentaires de La Mutualité Neutre ;
- ou démissionnaire à La Mutualité Neutre.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des 4/5 des voix présentes ou représentées.

Le membre effectif menacé d'exclusion est préalablement entendu par le Conseil d'administration, qui dresse procès-verbal des faits et explications pour soumission à l'Assemblée générale.

Le non-respect des statuts, les infractions graves au règlement d'ordre intérieur, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif ou d'un membre adhérent.

Article 8 – Le membre effectif ou le membre adhérent, démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les personnes à charge du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9 – L'association tient un registre des membres effectifs.

Article 10 – Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV

DES COTISATIONS

Article 11 – Les membres effectifs et les membres adhérents paient, par l'intermédiaire de La Mutualité Neutre, une cotisation mensuelle identique.

L'Assemblée générale peut décider pour les membres effectifs d'une cotisation annuelle supplémentaire, qui ne peut toutefois pas excéder 25,00 EUR.

TITRE V

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 – L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'ASBL.

Article 13 - L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le CSA ou les présents statuts.

L'Assemblée générale est compétente pour :

1. Modifier les statuts de l'association ;
2. Nommer et révoquer les administrateurs ;
3. Nommer et révoquer le ou les vérificateurs aux comptes, le ou les liquidateurs, ainsi que, le cas échéant, le ou les commissaires ;
4. Nommer et exclure les membres effectifs ;
5. Approuver annuellement les budgets et les comptes ;
6. Donner décharge aux administrateurs, aux commissaires et vérificateurs et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
7. Approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
8. Prononcer la dissolution ou la transformation de l'association, en se conformant aux dispositions légales et statutaires en la matière ;
9. Déterminer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
10. Décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée générale ;
11. Exercer tous autres pouvoirs dérivant des statuts.

Article 14 – L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être tenue, à tout moment, par décision du Conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs de l'association. Une telle demande devra être adressée au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.

Article 15 – L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration. Les convocations sont envoyées par lettre ordinaire ou courriel au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est signée par le Président et le Secrétaire.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Dans des circonstances exceptionnelles, où une réunion en présentiel est impossible pour cause de restrictions de mobilité générales ou pour des raisons impérieuses, l'Assemblée générale peut décider par écrit. Les réunions de l'Assemblée générale peuvent également avoir lieu valablement par vidéo- ou téléconférence.

Article 16 – Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif de l'Assemblée qui doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée. Un membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix, hors le cas du membre effectif disposant d'une procuration.

Les membres d'honneur ont voix consultative.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 17 – L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le Vice-président.

Article 18 – L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par le CSA ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par le CSA ou les présents statuts.

Les votes portant sur des personnes, membres de l'association, sont toujours secrets.

En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'Assemblée générale, sans que la moitié des membres soit présente ou représentée, le Conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Article 19 - Par dérogation à l'article précédent, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation des buts que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité suivantes :

1. Conditions spéciales de quorum de présences :

L'assemblée générale ne pourra délibérer valablement de modifications aux statuts et de la dissolution de l'association que si 2/3 des membres sont présents ou représentés. Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

2. Conditions spéciales de majorité :

Les décisions comportant modifications des statuts seront prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les décisions comportant exclusions de membres effectifs, modifications des statuts portant sur les buts de l'association ou dissolution volontaire de l'association seront prises à la majorité des 4/5ème des membres présents ou représentés.

Article 20 – Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et le Secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Président du Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de l'Entreprise sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 21 – L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 8 personnes au minimum et 13 personnes au maximum, nommées en son sein par l'Assemblée générale pour un terme de 6 ans, et en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Article 22 – Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

L'administrateur élu en remplacement d'un administrateur décédé, démissionnaire ou exclu achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 23 – Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président, un Vice-président, un Trésorier, un Secrétaire et 4 commissaires.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-président.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 24 – Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par année sur convocation du Président et du Secrétaire par lettre ordinaire ou courriel.

La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion. L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation.

Dans des circonstances exceptionnelles, où une réunion en présentiel est impossible pour cause de restrictions de mobilité générales ou pour des raisons impérieuses, le Conseil d'administration peut décider par écrit. Les réunions du Conseil d'administration peuvent également avoir lieu valablement par vidéo- ou téléconférence.

Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les votes portant sur des personnes, membres de l'association, sont toujours secrets.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage des votes, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le Secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président et le Secrétaire ou en cas d'absence, par deux membres du Comité exécutif.

Article 25 – Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 26 – Le Conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

La gestion journalière de l'association est confiée, par délégation et sous la supervision du Conseil d'Administration, à un Comité exécutif composé du Président, du Vice-Président, du Trésorier, du Secrétaire et de 4 commissaires. Ce comité exécutif agit collégialement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge.

Le Comité exécutif a également qualité pour faire face au besoin administratif et présenter au Conseil d'administration toutes propositions qui se rapportent aux buts poursuivis.

C'est le Comité exécutif qui, soit lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tous agents, employés et membres du personnel de l'association, fixe leurs attributions et rémunérations.

Sous le contrôle du Comité exécutif, le Trésorier ou, en cas d'absence, le Secrétaire, a la direction technique, comptable et administrative de l'association. En cette qualité, il opère le placement, le déplacement et le retrait des fonds et la gestion de l'avoir social. Il signe les documents relatifs aux opérations bancaires.

Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes du Président et d'un membre du Comité exécutif ou, en cas d'empêchement du Président, du Vice-président et d'un membre du Comité exécutif, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération ou pouvoir spécial.

Article 27 – Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Cette représentation de l'association est confiée, par délégation et sous la supervision du Conseil d'Administration, au Comité exécutif, qui agit collégalement.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences du Président, du Trésorier ou du Secrétaire.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Article 28 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Envers l'ASBL et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission, conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts.

Les fonctions d'administrateur, de membre du comité exécutif et de membre de l'Assemblée générale sont gratuites. Toutefois, l'Assemblée générale peut décider d'allouer aux membres de ces assemblées statutaires, dans les limites légales, outre le remboursement de leurs frais, des jetons de présence et des indemnités de représentation.

Article 29 – Le Comité exécutif est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Règlement d'ordre intérieur

Article 30 – Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Budgets et comptes

Article 31 – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 32 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés.

Article 33 : Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, après requête écrite au Président du Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation. Lors de la consultation de ces documents comptables, aucune pièce comptable ou document comptable ne pourra être emporté ou faire l'objet d'une copie ou de quelque autre moyen de reproduction.



Article 34 – L'Assemblée générale désigne un collège de trois vérificateurs aux comptes. Les vérificateurs aux comptes sont choisis en-dehors du Conseil d'administration. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour six ans et rééligibles.

Le cas échéant, l'Assemblée générale peut désigner un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour un maximum de trois années et est rééligible.

Capital social et apports

Article 35 – Le capital de l'association est illimité ; il est formé :

- Des cotisations versées par les membres effectifs et les membres adhérents ;
- Des dons, subsides et legs qui pourront être consentis à l'association ;
- Des intérêts des fonds placés ;
- Des autres produits.

Dissolution et liquidation

Article 36 – En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée générale, en conformité avec le CSA, désigne le ou les liquidateur(s), détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'affectation de l'actif net de l'avoir social, après acquittement des dettes et apurement des charges, doit obligatoirement être faite en faveur d'un organisme ou d'une autre association sans but lucratif, poursuivant un but et un objet analogues à l'association dissoute.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de l'Entreprise et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur.

Divers

Article 37 – Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le CSA.

Eric HANOULLE
Administrateur-Secrétaire

Jean-Bernard GERARDY
Administrateur-Trésorier